

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 juin 2019 à 20 heures 30 minutes
Mairie salle du conseil

Présents :

M. ABU JAHRUR Riad, M. BORE Julien, M. MAILLET David, M. SOBIACK Gerard, M. THOMAS Jean Luc

Procuration(s) :

M. BOURGEOIS Michaël donne pouvoir à M. SOBIACK Gerard, Mme LENDROIT Armelle donne pouvoir à M. MAILLET David, M. PARDIEU Rémi donne pouvoir à M. THOMAS Jean Luc

Absent(s) :

Mme FERRY Lolita

Excusé(s) :

M. BOURGEOIS Michaël, Mme LENDROIT Armelle, M. PARDIEU Rémi

Secrétaire de séance : M. MAILLET David

Président de séance : M. SOBIACK Gerard

1 - ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le/la secrétaire de séance est désigné(e) au début de chacune des séances du conseil municipal.
M. MAILLET David est élu secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal le compte rendu du 09 mai 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du précédent conseil.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - DEMANDE DE L'ACCA DE DEVALORISER SON LOYER

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2019, complété par arrêté ministériel du 10 avril 2019 concernant la peste porcine,

Vu le nombre de résineux abattus suite à la prolifération des scolytes,

Vu la demande orale de M. AMORELLI président de l'ACCA du jeudi 02 mai 2019 faite à M. le Maire,

Vu le bail de location du 12 juillet 2017 entre la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE et l'ACCA (présidée par M. AMORELLI Vincent depuis le 12 septembre 2017)

Vu l'avenant au bail de location signé le 13 septembre 2018 entre la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE et l'ACCA

Considérant que l'ACCA ne disposerait plus que d'une centaine d'hectares au lieu de 798 hectares (bois et plaines)

L'ACCA demande exceptionnellement de dévaloriser le loyer de 1858.43 € / an (revalorisé chaque année pour 50 % sur l'indice du coût de la vie et pour 50 % sur l'indice du coût de la construction) au prorata de la surface qu'ils peuvent exploiter soit 1/8 du montant du loyer, soit 232.30 €, pour la période du 12 juillet 2019 au 11 juillet 2020 (fin du bail).

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal,

DECIDE

- de fixer le loyer exceptionnellement à 232.30 € pour la période du 12 juillet 2019 au 11 juillet 2020.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce changement.

Un nouvel avenant au contrat de location sera créé suite à cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - DECISION MODIFICATIVE: OUVERTURE DE CREDITS A L'ARTICLE 673 (titres à annuler)

Objets : ouverture crédit titres à annuler

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60633 (011) : Fournitures de voirie	-1 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices an	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - REGULARISATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. THOMAS Jean-Marc

Le Centre de Gestion nous a informés qu'il convient de régulariser la situation administrative de M. THOMAS Jean-Marc.

M. THOMAS Jean-Marc a été recruté en tant que contractuel de droit public en CDD le 11/01/2010 et 3 ans plus tard il a été recruté en CDI. Or au 11/01/2013 l'agent ne pouvait pas bénéficier d'un CDI car il ne remplissait pas les conditions à savoir comptabiliser 6 ans de CDD. Comme l'établissement d'un CDI est créateur de droit envers son bénéficiaire, il confère à M. THOMAS une situation juridiquement protégée et définitivement acquise. Donc l'agent peut continuer aujourd'hui à bénéficier de ce CDI.

Le souci aujourd'hui concerne sa durée de travail, car son contrat actuel ne l'autorise à effectuer qu'une durée hebdomadaire inférieure à 17h30, l'avenant pris en 2013 à 21h/semaine n'est donc pas autorisé légalement.

selon l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale "des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %." Par conséquent, le temps de travail de l'agent ne peut pas être supérieur à 17H30.

Afin de régulariser sa situation, le conseil municipal a deux possibilités :

-soit modifier la durée hebdomadaire de l'agent et revenir à une durée hebdomadaire égale à 17h30 dans le cadre du CDI

- soit le recruter en tant que fonctionnaire stagiaire sur le grade d'adjoint technique et fixer sa durée hebdomadaire à 21h. Cette solution engendrera le versement de cotisations différentes ainsi qu'une fermeture et ouverture de poste. M. THOMAS sera stagiaire pendant une année et devra suivre une formation d'intégration pendant la durée de son stage pour être titularisé.

M. THOMAS Jean-Marc a reçu un courrier expliquant cette régularisation et a exprimé par retour de courrier le 20 juin 2019 d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire sur une durée hebdomadaire de 21h.

Le conseil municipal approuve le recrutement de M. THOMAS Jean-Marc en tant qu'adjoint technique fonctionnaire stagiaire sur une durée hebdomadaire de 21 heures.

M. TOMAS Jean-Luc n'a pas pris part au vote.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. THOMAS Jean Luc

6 - FERMETURE DE POSTE: ADJOINT TECHNIQUE DE DEUXIEME CLASSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de fermer un poste permanent à temps non complet sur la base de 17h30 d'adjoint technique de 2^e classe au sein de la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

1. Décide de supprimer à compter du 1^{er} juillet 2019, un emploi de :

- Adjoint technique de 2° classe à temps non complet sur la base de 17h30 hebdomadaires

2. Approuve le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1er juillet 2019 comme suit :

<u>1</u> Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
<u>1Filière Administration</u> – Adjoint Administratif territorial – Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif territorial Secrétaire de Mairie	1 1
<u>1Filière Technique</u> – Adjoint Technique de 2° classe	Adjoint Technique de 2° classe	1

M. THOMAS Jean-Luc n'a pas pris part au vote.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. THOMAS Jean Luc

7 - OUVERTURE DE POSTE: ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un poste permanent à temps non complet sur la base de 21h d'adjoint technique au sein de la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Décide de créer à compter du 1^{er} juillet 2019, un emploi de :

- Adjoint technique à temps non complet sur la base de 21h00 hebdomadaires

Approuve le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2019 comme suit :

<u>1</u> Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
<u>1Filière Administration</u>		
- Adjoint Administratif territorial	Adjoint Administratif territorial	1
- Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	1
<u>1Filière Technique</u>		
- Adjoint Technique de 2° classe	Adjoint Technique de 2° classe	1
- Adjoint technique	Adjoint technique	1

M. THOMAS Jean-Luc n'a pas pris part au vote.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. THOMAS Jean Luc

8 - MISE EN OEUVRE DE PAYFIP (COMMUNE)

Considérant la nécessité d'élargir la palette de moyens de paiement à destination des usagers de la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE

le conseil municipal sur proposition de M le Maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte les modes de paiement par prélèvement automatisé sur compte bancaire et par paiement par carte bancaire par internet TiPI pour tous les titres et factures d'ORMC éligibles des budgets de la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE.

Accepte la prise en charge des frais afférents de commissions bancaires pour TiPI qui seront prévus chaque année au budget de la commune.

Met en place un règlement financier communicable aux usagers pour ce qui concerne le prélèvement

Autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - MISE EN OEUVRE DE PAYFIP (EAU)

Considérant la nécessité d'élargir la palette de moyens de paiement à destination des usagers du service EAU de la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE

le conseil municipal sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte les modes de paiement par prélèvement automatisé sur compte bancaire et par paiement par carte bancaire par internet TiPI pour tous les titres et factures d'ORMC éligibles du budget du service EAU de la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE.

Accepte la prise en charge des frais afférents de commissions bancaires pour TiPI qui seront prévus chaque année au budget du service EAU.

Met en place un règlement financier communicable aux usagers pour ce qui concerne le prélèvement

Autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - DECISION MODIFICATIVE: OUVERTURE DE CREDITS POUR FRAIS DE GARDIENNAGE

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6282 (011) : Frais gardiennage(église,forêts	4 000,00	7022 (70) : Coupes de bois	4 000,00
	4 000,00		4 000,00
Total Dépenses	4 000,00	Total Recettes	4 000,00

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11. OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

▣ d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

▣ et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc dématérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à Fresnois-La-Montagne
Le Maire,